



PROJET DE TRANSITION ENERGETIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE (DEPARTEMENTS DE L'EURE (27) ET SEINE-MARITIME (76))

Projet de création d'une liaison aérienne à deux circuits 400 000 volts entre le futur poste de ROSEAUX (27) et le poste de ROUGEMONTIERS (27)

Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Jean de Folleville (76)

Mai 2025



LES INTERLOCUTEURS RTE

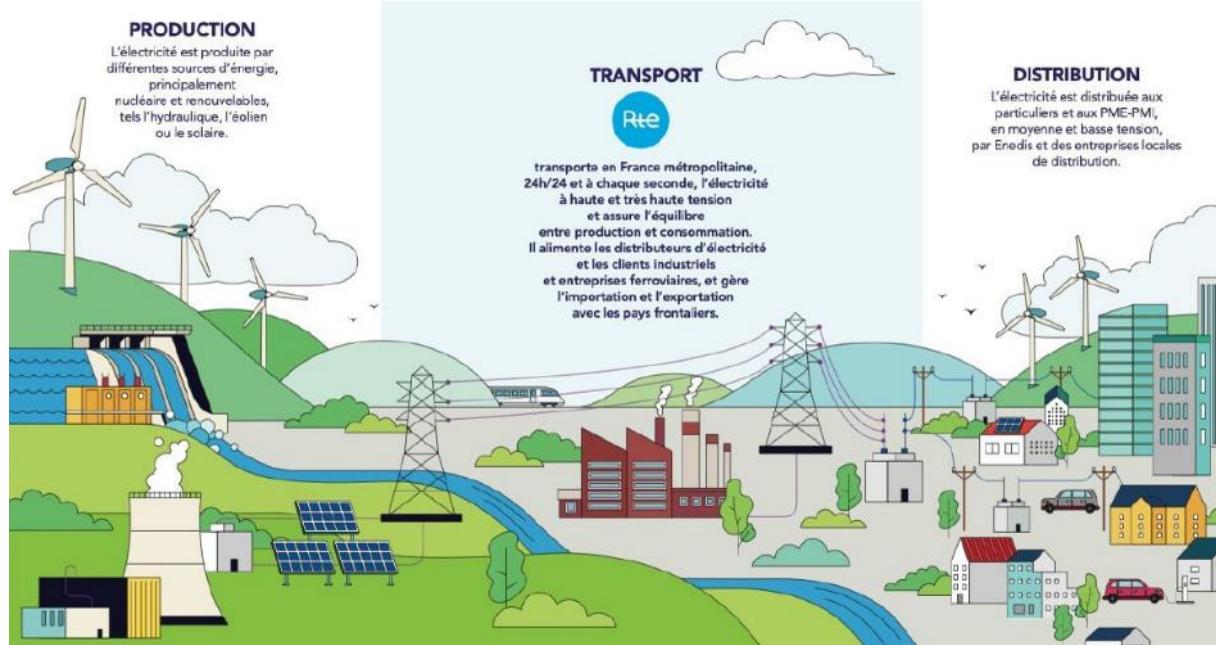
Benoit FACQ, directeur du projet
benoit.facq@rte-france.com

David BUREL, responsable autorisations et concertation
david.jean.burel@rte-france.com

Nathan Lascar, chargé de concertation
nathan.lascar@rte-france.com

Présentation de RTE

RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, assure une mission de service public : garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national grâce à la mobilisation de ses 9 500 salariés. RTE gère en temps réel les flux électriques et l'équilibre entre la production et la consommation. RTE maintient et développe le réseau haute et très haute tension (de 63 000 à 400 000 volts) qui compte près de 100 000 kilomètres de lignes aériennes, 7 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 900 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et une cinquantaine de lignes transfrontalières. Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, dispose de 37 interconnexions avec ses pays voisins. En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique neutre et indépendant, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs. RTE, par son expertise et ses rapports, éclaire les choix des pouvoirs publics. Pour en savoir plus « <http://www.rte-france.com> »



SOMMAIRE

LES INTERLOCUTEURS RTE	2
PREAMBULE	4
PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU.....	5
COMPOSITION D'UN PLU	5
DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE (MEC)	5
CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	7
1 PARTIE 1 : NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	8
1.1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET	8
1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA LIAISON AERIENNE	11
1.3 EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU.....	13
1.3.1 <i>Analyse de la nécessité d'une mise en compatibilité</i>	13
1.3.2 <i>Exposé des motifs des changements apportés</i>	14
1.3.3 <i>Analyse de la nécessité d'une évaluation environnementale.....</i>	16
2 PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	17
2.1 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT ECRIT	17
2.1.1 <i>Règlement en vigueur (Glossaire)</i>	17
2.1.2 <i>Règlement modifié (Glossaire).....</i>	18
2.1.3 <i>Règlement en vigueur (zone AUI – Article 2).....</i>	19
2.1.4 <i>Règlement modifié (zone AUI – Article 2)</i>	20
2.1.5 <i>Règlement en vigueur (zone AUE – Article 2).....</i>	21
2.1.6 <i>Règlement modifié (zone AUE – Article 2)</i>	22
2.2 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	23
2.2.1 <i>Plan de zonage en vigueur</i>	23
2.2.2 <i>Plan de zonage modifié</i>	24

PREAMBULE

RTE porte un projet dit « Transition Energétique des Boucles de la Seine » (TENBS) destiné à accompagner la décarbonation des zones industrielles du Havre et de Port-Jérôme-sur-Seine. Pour ce faire, la création de plusieurs ouvrages de transport d'électricité est prévue et notamment :

- La création d'un poste de transformation 400 000 / 225 000 volts dit « NOROIT » sur le territoire de la commune de Sandouville,
- La création d'un poste de transformation 400 000 / 225 000 volts dit « ROSEAUX » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville,
- La création d'une double liaison électrique souterraine à 225 000 volts entre les postes de ROSEAUX et NOROIT,

La création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre le poste existant de ROUGEMONTIER (27) et le poste de ROSEAUX.

Le présent dossier de mise en compatibilité porte sur la prise en compte du projet de création d'une liaison aérienne à deux circuits 400 000 volts entre le futur poste de ROSEAUX (commune de Saint-Jean-de-Folleville, département de Seine-Maritime) et le poste de ROUGEMONTIERS (commune de Rougemontiers, département de l'Eure).

Ce projet est porté par RTE dans le cadre du développement du réseau électrique pour accompagner la transition énergétique et l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. RTE, maître d'ouvrage, est habilité à concevoir et construire le projet.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie, mais les dispositions du PLU approuvé de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE ne permettent pas, en l'état actuel, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et R.153-13 à R.153-14 du même code et qui relève de la compétence du préfet ou du ministre selon le type d'ouvrage.

Composition d'un PLU

Le PLU est un document de planification, prospectif et réglementaire, qui définit l'avenir du territoire. Il fixe pour les années à venir les objectifs de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, d'économie et de déplacements. Il fixe également des règles de construction applicables dans toute la commune en déterminant ce qui peut être construit ou modifié et de quelle(s) façon(s) procéder.

Le PLU se compose notamment des éléments suivants :

- **Un rapport de présentation** : Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et en expliquant les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.
- **Un PADD** : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) expose le projet d'urbanisme de la commune. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestières, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **Des OAP** : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont propres à certains quartiers ou secteurs. Elles permettent à la collectivité de fixer les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement.
- **Le règlement écrit et le règlement graphique** : En cohérence avec le PADD, le règlement et ses documents graphiques délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles générales d'urbanisation et les servitudes d'utilisation des sols. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.
- **Les annexes** : Les annexes comprennent un certain nombre d'informations ou d'indications reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement les servitudes d'utilité publique, les réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

Déroulement de la procédure de mise en compatibilité (MEC)

Les grandes étapes jalonnant cette procédure sont les suivantes :

1 - Engagement de la procédure

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet (ou au ministre lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet) qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le maître d'ouvrage, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU.

2 - Évaluation environnementale

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une DUP peut relever du champ de l'évaluation environnementale. Le décret du 13 octobre 2021 a procédé à la réécriture des articles R. 104-3 et s. du code de l'urbanisme. Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un PLU, les articles R.104-13 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent dans quels celle-ci doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

3- Concertation préalable

La mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, est soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Au sens de l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

4 - Réunion d'examen conjoint

Au titre de l'article L.153-54-2° du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération sera invité à participer à cet examen conjoint. L'article R. 153-13 du code de l'urbanisme précise que cet examen conjoint doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. L'examen conjoint peut faire l'objet d'une, voire plusieurs réunions réunissant ces différentes personnes publiques. Cette ou ces réunions relatives à l'examen conjoint du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme doivent faire l'objet de procès-verbaux qui devront être joints au dossier d'enquête publique.

5 - L'enquête publique unique

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par le préfet (articles L.153-55 du Code de l'urbanisme et L.122-14 du code de l'environnement qui prévoit la procédure d'évaluation environnementale commune et donc l'enquête publique commune). Dans le dossier d'enquête publique, un sous-dossier porte plus particulièrement sur la mise en compatibilité du PLU.

6 - Consultation pour avis simple de la commune ou de l'EPCI compétent

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'organe délibérant dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L.153-57 1° et R.153-14 du code de l'urbanisme).

7 - Approbation de la mise en compatibilité du PLU

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique.

La décision prononçant la déclaration d'utilité publique est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme impliquant :

- un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie ;
- l'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- une publication au recueil des actes administratifs de l'État lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française quand il s'agit d'un arrêté ministériel.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Contenu du dossier de mise en compatibilité du PLU

Il comprend les parties suivantes :

1 - Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête. Elle comporte également la justification des changements apportés au PLU. Cette pièce complète le Rapport de Présentation du document d'urbanisme mis en compatibilité et lui sera annexée.

2 - Si nécessaire, deux extraits du document graphique du règlement (plan de zonage) concerné par le projet dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.

3 - Les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones concernées par le projet dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur le territoire communal ou de l'EPCI, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

4 - Les extraits du rapport de présentation (justification, évaluation environnementale) abordant les zones concernées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.

Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents chapitres du document.

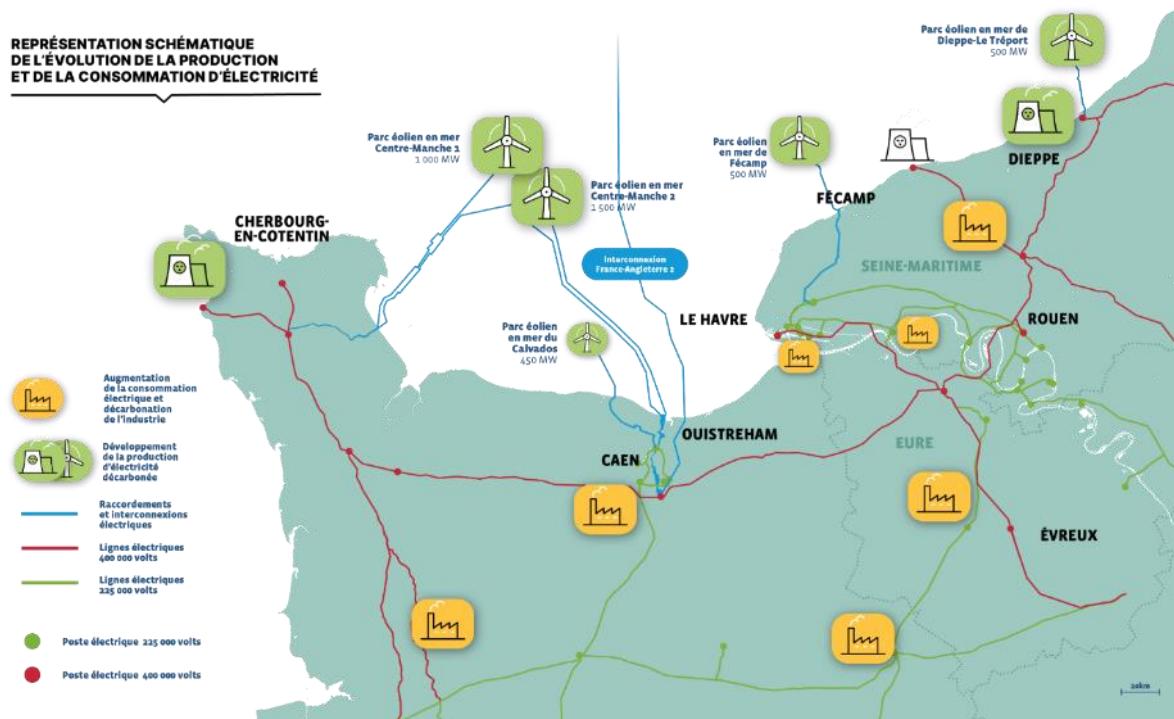
Conformément à l'article L.122-14 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU sera intégrée à l'étude d'impact de la tranche 2 du projet de Transition Energétique des Boucles de la Seine.

1 PARTIE 1 : NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

1.1 Présentation générale du projet

Le projet Transition Energétique des Boucles de la Seine (TENBS) a pour objectif d'accompagner la transition énergétique et l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Pour ce faire, le projet vise à :

- Amener davantage de puissance électrique en Seine-Maritime pour accompagner les dynamiques de décarbonation et d'électrification des usages,
- Permettre le raccordement au réseau public de transport d'électricité de nouvelles installations industrielles,
- Permettre le développement de futures installations de production d'électricité décarbonée et l'acheminer sur l'ensemble du territoire.



C'est pourquoi, RTE a prévu :

- La création d'une double liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique de NOROIT (commune de Sandouville, département de Seine-Maritime) et le futur poste électrique de ROSEAUX (commune de Saint-Jean de Folleville, département de Seine-Maritime) ;
- La création d'un poste électrique 400 000 / 225 000 volts dit « ROSEAUX » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville – département de Seine-Maritime – 76) ;
- La création d'une liaison aérienne à deux circuits 400 000 volts entre le futur poste de ROSEAUX et le poste de ROUGEMONTIERS (commune de Rougemontiers, département de l'Eure) ;
- Le démantèlement de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts qui relie Rougemontiers et Port-Jérôme-sur-Seine.

La création de ces ouvrages constitue la tranche 2 du projet « TENBS », la première tranche du projet consiste en la création d'un poste de transformation électrique 400 000 / 225 000 volts dit « NOROIT » sur le territoire de la commune de Sandouville. La tranche 1 du projet ne nécessite pas de mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

Dans le cadre du présent dossier, la mise en compatibilité du PLU de la commune de **SAINT JEAN DE FOLLEVILLE** concerne la création d'une liaison aérienne à deux circuits 400 000 volts entre le futur poste de ROSEAUX et le poste de ROUGEMONTIERS, dans le cadre de la tranche 2 du projet.

Le fuseau de moindre impact de la future ligne aérienne à deux circuits 400 000 volt et de la double liaison souterraine à 225 000 volts ont été validés par le préfet de l'Eure le 10 avril 2024. Les tracés des ouvrages ont été définis à l'intérieur de ces fuseaux et font l'objet de demandes de déclarations d'utilité publique.

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Jean de Folleville (76)



Cartes de localisation générale et zoomée du projet de création d'une liaison aérienne (ligne jaune)

1.2 Description technique de la liaison aérienne

La ligne électrique aérienne à 400 000 volts à créer se compose de 58 pylônes qui seront installés sur un linéaire de 27 kilomètres entre le poste de ROSEAUX et le poste de ROUGEMONTIERS.

Cette ligne se compose de divers types de pylônes dont les caractéristiques sont données dans le tableau ci-dessous.

Nom des ouvrages	Détails	Localisation	Caractéristiques chiffrées	Illustration
Pylônes	Pylône treillis « F5 » : c'est un pylône classique	Il sera présent tout le long du tracé.	Hauteur moyenne : entre 55 et 70 m. Largeur d'environ 25 m. Espace entre chaque pylône : environ 400 à 500 m. Nombre de pylônes pour la ligne 400 000 volts à créer : entre 38 et 45.	 Pylône de type « F5 ». Source : RTE
	Pylône treillis « U7 »	Il sera utilisé pour la traversée de la Seine.	Hauteur moyenne : entre 115 et 120 m. Largeur d'environ 50 m. Espace entre chaque pylône : environ 400 à 500 m. Nombre de pylônes : 2.	 Pylône de type « U7 ». Source : RTE
	Pylône trianon « T5 »	Il sera utilisé dans le Marais Vernier.	Hauteur moyenne : entre 30 et 45 m. Largeur entre 52 et 60 m. Espace entre chaque pylône : environ 400 à 500 m. Nombre de pylônes : 14	 Pylône de type « T5 ». Source : RTE
	Pylône « L1 »	Il sera utilisé pour les arrivées 400 kV aux postes.	Hauteur moyenne : entre 20 et 30 m. Largeur d'environ 20 m. Espace entre chaque pylône : environ 400 à 500 m. Nombre de pylônes : 4.	 Pylône de type « L1 ». Source : RTE

			Pylône de type "L1". Source RTE
--	--	--	---------------------------------

Sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville, seront implantés :

- 1 pylône « U7 » au niveau de la traversée de la Seine ;
- 1 pylône « F5 » entre la traversée de Seine et l’arrivée au poste de ROSEAUX ;
- 2 pylônes « L1 » au niveau de l’arrivée au poste de ROSEAUX.

Au-delà des pylônes, la ligne est composée des éléments suivants :

- Des câbles conducteurs : le courant transporté est constitué de trois phases par circuit. Les lignes sont soit simples (un circuit) soit doubles (deux circuits). Les câbles conducteurs sont « nus » : l’isolation électrique est assurée par l’air et non par une gaine. C’est la distance des câbles conducteurs entre eux et avec le sol qui garantit la bonne tenue de l’isolation. Cette distance augmente avec le niveau de tension. Une portée de câble correspond à la distance entre deux supports consécutifs. La ligne sera constituée de deux circuits de 3 phases dont chacune est un faisceau à 3 câbles. La ligne supportera donc 18 câbles conducteurs.
- Des câbles de garde : ces câbles ne transportent pas de courant. Ils sont disposés au-dessus des câbles conducteurs et les protègent contre la foudre. Certains permettent aussi de transiter des signaux de télécommunication nécessaires à l’exploitation du réseau de transport d’électricité. La ligne construira 2 câbles de garde.
- Des isolateurs : les chaînes d’isolateurs, généralement en verre, assurent l’isolation électrique entre le pylône et le câble conducteur sous tension. Les isolateurs sont d’autant plus nombreux que la tension est élevée.

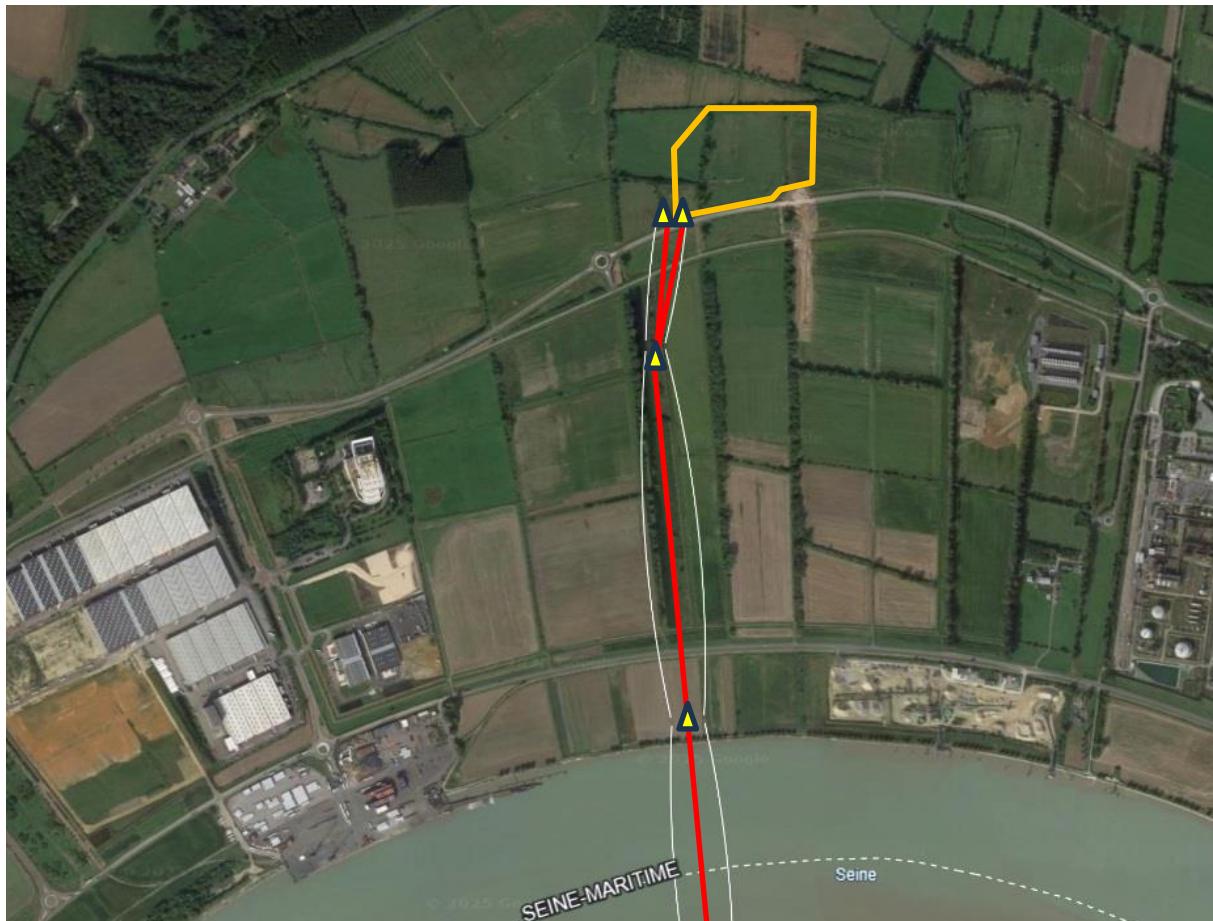
1.3 Exposé des motifs des changements apportés au PLU

Le PLU de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE a été approuvé le 18 décembre 2008 et mis en compatibilité le 12 mai 2015.

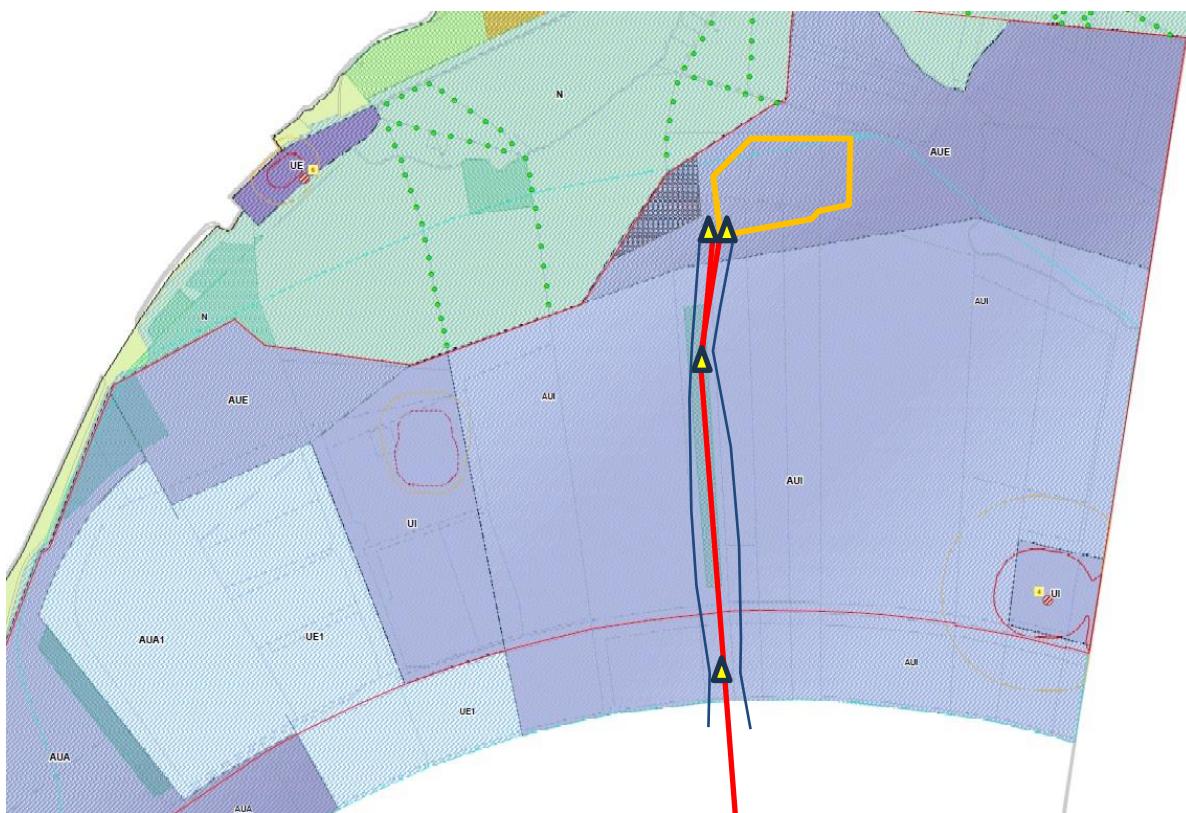
1.3.1 Analyse de la nécessité d'une mise en compatibilité

Le PLU est modifié afin de permettre la création d'une liaison aérienne à deux circuits 400 000 volts entre le futur poste de ROSEAUX et le poste de ROUGEMONTIERS (commune de Rougemontiers, département de l'Eure).

Le fuseau de liaison aérienne est concerné par les zones AUI et AUE, et par une protection Espace Boisé Classé (EBC) figurant au règlement graphique du PLU de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE.



Localisation du poste électrique (secteur orange), des lignes aériennes (ligne rouge), des pylônes (triangle jaune) et de la zone à déboiser (double ligne blanche) sur photo aérienne



Localisation du poste électrique (secteur orange), des lignes aériennes (ligne rouge), des pylônes (triangle jaune) et de la zone à déboiser (double ligne bleue) sur le plan de zonage du PLU en vigueur (extrait)

Le PLU en vigueur se compose de plusieurs pièces qui peuvent être impactées par la réalisation du projet. Ainsi, les pièces du PLU ont été analysées afin d'identifier les évolutions permettant de lever les incompatibilités avec la réalisation du projet.

Pièces du PLU analysées	Mise en compatibilité nécessaire
PADD	Non
Règlement écrit	Oui
Règlement graphique	Oui
Rapport de présentation	Non
Orientations Spécifiques d’Aménagement	Oui
Autres pièces du PLU	Non

1.3.2 Exposé des motifs des changements apportés

- **REGLEMENT ECRIT**

Pour la bonne application du règlement écrit, **les ouvrages du réseau public de transport (RPT) d'électricité** (lignes électriques aériennes constituées de supports (pylônes ou autres charpentes) soutenant des câbles de transport d'énergie électrique ou des canalisations électriques souterraines) **sont à considérer comme des installations et non des constructions**.

A cet effet, la définition des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est ajoutée dans le **Glossaire** en Annexe du présent règlement.

Le fuseau de la liaison aérienne est concerné par les zones AUE et AUI du PLU de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE.

La zone AUI est définie au PLU comme une zone à vocation principale d’activités industrielles pouvant générer des risques.

Le règlement écrit de la zone AUI est modifié pour permettre aux composantes du projet de s’implanter dans cette zone. A cet effet, l’article 2 de la zone AUI a fait l’objet d’une modification pour permettre la réalisation du projet :

- L’article 2 (« *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières* ») est mis en compatibilité afin de permettre l’implantation d’ouvrages du réseau public de transport d’électricité nécessaires au projet. La rédaction des dispositions autorisant le projet ou dérogeant aux règles pour le projet sur cette zone est volontairement restrictive afin de porter uniquement sur les éléments et composantes du projet.

La zone AUE est définie au PLU comme une zone à vocation principale d’activités industrielles et de services aux industries ou d’entrepôts à effectifs sédentaires limités et pouvant générer des risques.

Le règlement écrit de la zone AUE est modifié pour permettre aux composantes du projet de s’implanter dans cette zone. A cet effet, l’article 2 de la zone AUE a fait l’objet d’une modification pour permettre la réalisation du projet :

- L’article 2 (« *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières* ») est mis en compatibilité afin de permettre l’implantation d’ouvrages du réseau public de transport d’électricité nécessaires au projet. La rédaction des dispositions autorisant le projet ou dérogeant aux règles pour le projet sur cette zone est volontairement restrictive afin de porter uniquement sur les éléments et composantes du projet.

- **REGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE)**

Le fuseau de la liaison aérienne est concerné par un Espace Boisé Classé (EBC) situé en zone AUE du PLU de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE.

La trame de protection relative aux EBC figure au règlement graphique du PLU. Elle est située sous le fuseau du projet de liaison aérienne. Elle doit donc être supprimée du plan de zonage pour permettre l’implantation des ouvrages du réseau public de transport d’électricité nécessaires au projet.

Le règlement graphique est modifié pour permettre aux composantes du projet de s’implanter dans l’emprise du fuseau de la liaison aérienne à créer.

L’emprise à déclasser représente environ 3 ha, soit 94% de la superficie de l’EBC concerné avant son déclassement (3,2 ha).

- **ORIENTATIONS SPECIFIQUES D’AMENAGEMENT**

Le fuseau de la liaison aérienne est concerné par la zone « Port Jérôme II » dont des conditions générales d’aménagement sont spécifiées dans les Orientations Spécifiques d’Aménagement du PLU.

Afin d’obtenir un aménagement cohérent de la zone « Port Jérôme II » trois secteurs sont identifiés : l’un dédié à l’accueil d’activités lourdes, l’un dédié à l’accueil d’activités d’interface

et le troisième destiné à l'accueil d'activités à faibles nuisances. Le projet est concerné par les secteurs destinés à l'accueil d'activités lourdes et d'interface.

Le descriptif de l'orientation d'aménagement est donc mis en compatibilité afin de permettre l'implantation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet dans ces secteurs.

1.3.3 Analyse de la nécessité d'une évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :* »

- 1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
- 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ; (...) »*

L'article L.153-31 du Code de l'urbanisme détermine les différentes hypothèses dans lesquelles le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une révision.

L'article R.104-11 détermine quant à lui les différentes hypothèses où un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de son élaboration ou de sa révision, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Dans le présent cas, RTE a décidé de soumettre volontairement la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale systématique.

2 PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

2.1 Mise en compatibilité du règlement écrit

2.1.1 Règlement en vigueur (Glossaire)

P.L.U de Saint Jean de Folleville	-	Annexes
Annexe : L'annexe est un bâtiment jointif ou non dont la superficie n'excède pas 20m ² .		
Alignement : L'alignement est la limite commune d'un fond privé et du domaine public d'une voie de circulation, y compris les circulations piétonnes (trottoirs). L'alignement délimite l'emprise du domaine public. S'agissant d'une desserte privée, l'alignement sera conventionnellement la limite effective actuelle de l'emprise de cette desserte en application de son statut juridique propre par rapport aux propriétés riveraines.		
Caravane : Sont regardés comme caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.		
Carrière : Les gîtes de substance minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface sont, relativement à leur régime légal, considérés comme mines ou comme carrières.		
Coefficient d'occupation du sol : Le coefficient d'occupation du sol (COS) est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol : $\frac{\text{COS} \cdot \text{m}^2 \text{ de plancher hors œuvre net}}{\text{m}^2 \text{ de terrain}}$ Le COS appliqué à la superficie du terrain fixe une surface maximum de plancher hors œuvre nette susceptible d'être édifiée. Exemple : sur un terrain de 1000m ² affecté d'une COS de 0.5, il est possible de construire $1000 \times 0.5 = 500\text{m}^2$ de plancher hors œuvre (surface nette)		
Emprise au sol : L'emprise au sol est la surface que la projection verticale du bâtiment (balcons et ouvrages de faible emprise exclus) peut occuper sur le terrain.		
Exhaussement de sol : Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m ² et si sa hauteur excède 2 mètres.		
Surface de plancher hors œuvre brute et nette : La surface de plancher hors œuvre brute de construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction notamment :		
<ul style="list-style-type: none">Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, sont considérées comme combles, les surfaces de plancher dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1.80m.		

2.1.2 Règlement modifié (Glossaire)

P.L.U de Saint Jean de Folleville	-	Annexes
Annexe : L'annexe est un bâtiment jointif ou non dont la superficie n'excède pas 20m ² .		
Alignement : L'alignement est la limite commune d'un fond privé et du domaine public d'une voie de circulation, y compris les circulations piétonnes (trottoirs). L'alignement délimite l'emprise du domaine public. S'agissant d'une desserte privée, l'alignement sera conventionnellement la limite effective actuelle de l'emprise de cette desserte en application de son statut juridique propre par rapport aux propriétés riveraines.		
Caravane : Sont regardés comme caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.		
Carrière : Les gîtes de substance minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface sont, relativement à leur régime légal, considérés comme mines ou comme carrières.		
Coefficient d'occupation du sol : Le coefficient d'occupation du sol (COS) est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol : $\frac{\text{COS} \times \text{m}^2 \text{ de plancher hors œuvre net}}{\text{m}^2 \text{ de terrain}}$ Le COS appliquée à la superficie du terrain fixe une surface maximum de plancher hors œuvre nette susceptible d'être édifiée. Exemple : sur un terrain de 1000m ² affecté d'une COS de 0.5, il est possible de construire $1000 \times 0.5 = 500\text{m}^2 \text{ de plancher hors œuvre (surface nette)}$		
Emprise au sol : L'emprise au sol est la surface que la projection verticale du bâtiment (balcons et ouvrages de faible emprise exclus) peut occuper sur le terrain.		
Exhaussement de sol : Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m ² et si sa hauteur excède 2 mètres.		
Ouvrages du réseau public de transport d'électricité : Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité (lignes électriques aériennes constituées de supports (pylônes ou autres charpentes) soutenant des câbles de transport d'énergie électrique ou des canalisations électriques souterraines) sont à considérer comme des installations et non des constructions.		
Surface de plancher hors œuvre brute et nette : La surface de plancher hors œuvre brute de construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction notamment :		

2.1.3 Règlement en vigueur (zone AUI – Article 2)

P.L.U de Saint Jean de Folleville	-	Annexes
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE AUI		
Caractère et vocation de la zone		
La zone AUI a vocation principale d’activités industrielles pouvant générer des risques.		
ARTICLE AUI 1 – Occupations et utilisations du sol interdites		
Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l’article 2		
ARTICLE AUI 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières		
2.1 Peuvent être autorisés :		
<ul style="list-style-type: none">- Les constructions et installations à usage industriel pouvant générer des risques à condition que :<ul style="list-style-type: none">- Cet usage soit compatible avec les activités et les constructions existantes dans le voisinage,- Les périmètres d’isolement découlant des risques ne s’étendent pas sur les zones et les secteurs de zones classés AUA, UD, UH, N, NH, NHR et sur la rive gauche de la Seine.- Les constructions ou l’extension des constructions à usage de bureaux lorsqu’elles sont reconnues strictement nécessaires pour l’exercice des activités industrielles admises.- Les construction ou l’extension des constructions à usage d’habitation lorsqu’elles sont reconnues strictement nécessaires pour l’exercice des activités admises (gardiennage, surveillance...).- Les modifications, les extensions mesurées des constructions existantes sans création de logement supplémentaire.- La reconstruction sur place d’une construction détruite à la suite d’un sinistre, y compris son extension mesurée, sans création de logement supplémentaire.- Les constructions annexes aux logements existants : garage, abri de jardin...- Les ouvrages techniques d’intérêt public à condition qu’ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci.- Les équipements publics d’infrastructure et les équipements portuaires.- Les clôtures.- Les démolitions.- Les affouillements et exhaussements du sol visés à l’article à condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s’il s’agit d’un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d’un affouillement, excède deux mètres, liés aux activités admises.- Les dépôts liés aux activités admises.		
Sous réserve que :		
<ul style="list-style-type: none">- L’occupation du sol respecte les orientations spécifiques d’aménagement retenues pour la zone afin d’aboutir à un aménagement d’ensemble cohérent et à une bonne insertion dans l’environnement naturel et bâti préservant ainsi le caractère des lieux avoisinants.		

2.1.4 Règlement modifié (zone AUI – Article 2)

P.L.U de Saint Jean de Folleville	-	Annexes
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE AUI		
Caractère et vocation de la zone		
La zone AUI a vocation principale d’activités industrielles pouvant générer des risques.		
ARTICLE AUI 1 – Occupations et utilisations du sol interdites		
Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l’article 2		
ARTICLE AUI 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières		
2.1 Peuvent être autorisés :		
<ul style="list-style-type: none">- Les constructions et installations à usage industriel pouvant générer des risques à condition que :<ul style="list-style-type: none">- Cet usage soit compatible avec les activités et les constructions existantes dans le voisinage,- Les périmètres d’isolement découlant des risques ne s’étendent pas sur les zones et les secteurs de zones classés AUA, UD, UH, N, NH, NHR et sur la rive gauche de la Seine.- Les constructions ou l’extension des constructions à usage de bureaux lorsqu’elles sont reconnues strictement nécessaires pour l’exercice des activités industrielles admises.- Les construction ou l’extension des constructions à usage d’habitation lorsqu’elles sont reconnues strictement nécessaires pour l’exercice des activités admises (gardiennage, surveillance...).- Les modifications, les extensions mesurées des constructions existantes sans création de logement supplémentaire.- La reconstruction sur place d’une construction détruite à la suite d’un sinistre, y compris son extension mesurée, sans création de logement supplémentaire.- Les constructions annexes aux logements existants : garage, abri de jardin...- Les ouvrages techniques d’intérêt public à condition qu’ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci.- Les ouvrages du réseau public de transport d’électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine.- Les équipements publics d’infrastructure et les équipements portuaires.- Les clôtures.- Les démolitions.- Les affouillements et exhaussements du sol visés à l’article à condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s’il s’agit d’un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d’un affouillement, excède deux mètres, liés aux activités admises.- Les dépôts liés aux activités admises.		
Sous réserve que :		
<ul style="list-style-type: none">- L’occupation du sol respecte les orientations spécifiques d’aménagement retenues pour la zone afin d’aboutir à un aménagement d’ensemble cohérent et à une bonne insertion dans l’environnement naturel et bâti préservant ainsi le caractère des lieux avoisinants.		

2.1.5 Règlement en vigueur (zone AUE – Article 2)

P.L.U de Saint Jean de Folleville	-	Annexes
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE AUE		
Caractère et vocation de la zone		
La zone AUE a vocation principale d’activités industrielles et de services aux industries ou d’entrepôts à effectifs sédentaires limités et pouvant générer des risques.		
ARTICLE AUE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites		
Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l’article 2		
ARTICLE AUE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières		
2.1 Peuvent être autorisés :		
<ul style="list-style-type: none">- Les constructions ou l’extension des constructions à usage industriel ou d’entrepôts pouvant générer des risques à condition que :<ul style="list-style-type: none">- Cet usage soit compatible avec les activités et les constructions existantes dans le voisinage,- Les périmètres d’isolement ne s’étendent pas sur les zones et les secteurs de zones classés AUA, UD, UH, N, NH, NHr et sur la rive gauche de la Seine.- Les construction ou l’extension des constructions à usage d’habitation lorsqu’elles sont reconnues strictement nécessaires pour l’exercice des activités industrielles admises (gardiennage, surveillance...).- Les constructions à usage de bureaux lorsqu’elles sont reconnues strictement nécessaires pour l’exercice des activités admises.- Les constructions à usage de services lorsqu’elles sont reconnues strictement nécessaires pour l’exercice des activités industrielles admises (restaurant d’entreprise, salle de réunions d’entreprise, lavage de citerne...).- Les modifications, les extensions mesurées des constructions existantes sans création de logements supplémentaires.- La reconstruction sur place d’une construction détruite à la suite d’un sinistre, y compris son extension mesurée, sans création de logement supplémentaire.- Les ouvrages techniques d’intérêt public à condition qu’ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci.- Les équipements publics d’infrastructure et les équipements portuaires.- Les clôtures.- Les démolitions.- Les affouillements et exhaussements du sol à condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s’il s’agit d’un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d’un affouillement, excède deux mètres, liés aux activités admises.- Les dépôts liés aux activités admises.		
Sous réserve que :		
<ul style="list-style-type: none">- L’occupation du sol respecte les orientations spécifiques d’aménagement retenues pour la zone afin d’aboutir à un aménagement d’ensemble cohérent et à une bonne insertion dans l’environnement naturel préservant ainsi le caractère des lieux avoisinants.		

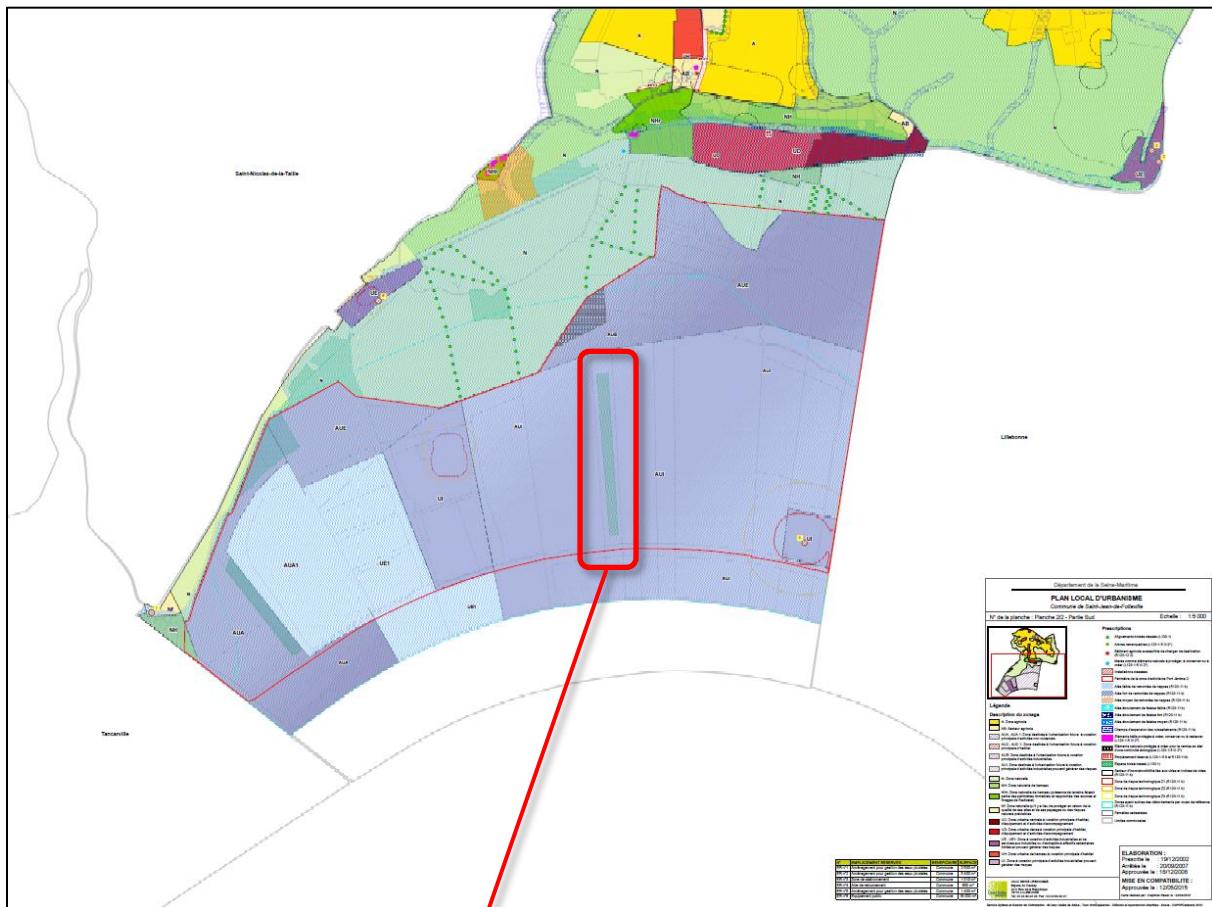
2.1.6 Règlement modifié (zone AUE – Article 2)

P.L.U de Saint Jean de Folleville	-	Annexes
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE AUE		
Caractère et vocation de la zone		
La zone AUE a vocation principale d’activités industrielles et de services aux industries ou d’entrepôts à effectifs sédentaires limités et pouvant générer des risques.		
ARTICLE AUE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites		
Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l’article 2		
ARTICLE AUE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières		
2.1 Peuvent être autorisés :		
<ul style="list-style-type: none">- Les constructions ou l’extension des constructions à usage industriel ou d’entrepôts pouvant générer des risques à condition que :<ul style="list-style-type: none">- Cet usage soit compatible avec les activités et les constructions existantes dans le voisinage,- Les périmètres d’isolement ne s’étendent pas sur les zones et les secteurs de zones classés AUA, UD, UH, N, NH, NHr et sur la rive gauche de la Seine.- Les construction ou l’extension des constructions à usage d’habitation lorsqu’elles sont reconnues strictement nécessaires pour l’exercice des activités industrielles admises (gardiennage, surveillance...).- Les constructions à usage de bureaux lorsqu’elles sont reconnues strictement nécessaires pour l’exercice des activités admises.- Les constructions à usage de services lorsqu’elles sont reconnues strictement nécessaires pour l’exercice des activités industrielles admises (restaurant d’entreprise, salle de réunions d’entreprise, lavage de citerne...).- Les modifications, les extensions mesurées des constructions existantes sans création de logements supplémentaires.- La reconstruction sur place d’une construction détruite à la suite d’un sinistre, y compris son extension mesurée, sans création de logement supplémentaire.- Les ouvrages techniques d’intérêt public à condition qu’ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci.- Les ouvrages du réseau public de transport d’électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine.- Les équipements publics d’infrastructure et les équipements portuaires.- Les clôtures.- Les démolitions.- Les affouillements et exhaussements du sol à condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s’il s’agit d’un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d’un affouillement, excède deux mètres, liés aux activités admises.- Les dépôts liés aux activités admises.		
Sous réserve que :		
<ul style="list-style-type: none">- L’occupation du sol respecte les orientations spécifiques d’aménagement retenues pour la zone afin d’aboutir à un aménagement d’ensemble cohérent et à une bonne insertion dans l’environnement naturel préservant ainsi le caractère des lieux avoisinants.		

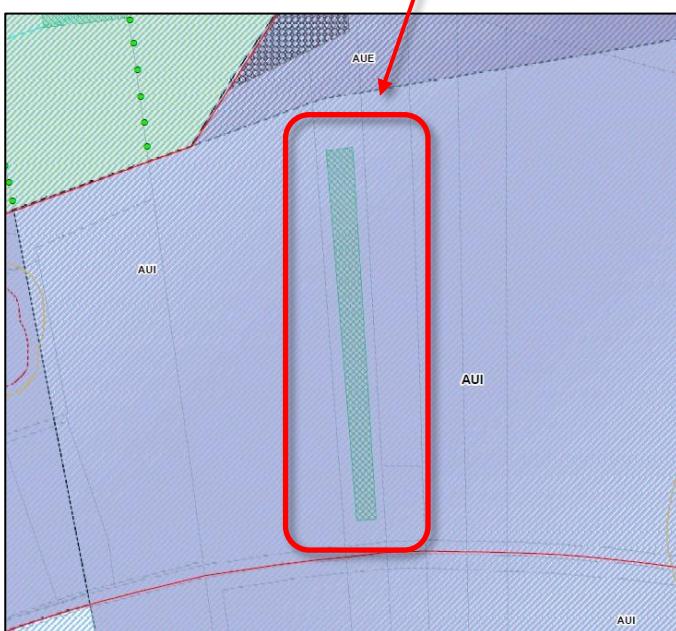
2.2 Mise en compatibilité du règlement graphique

2.2.1 Plan de zonage en vigueur

Plan général

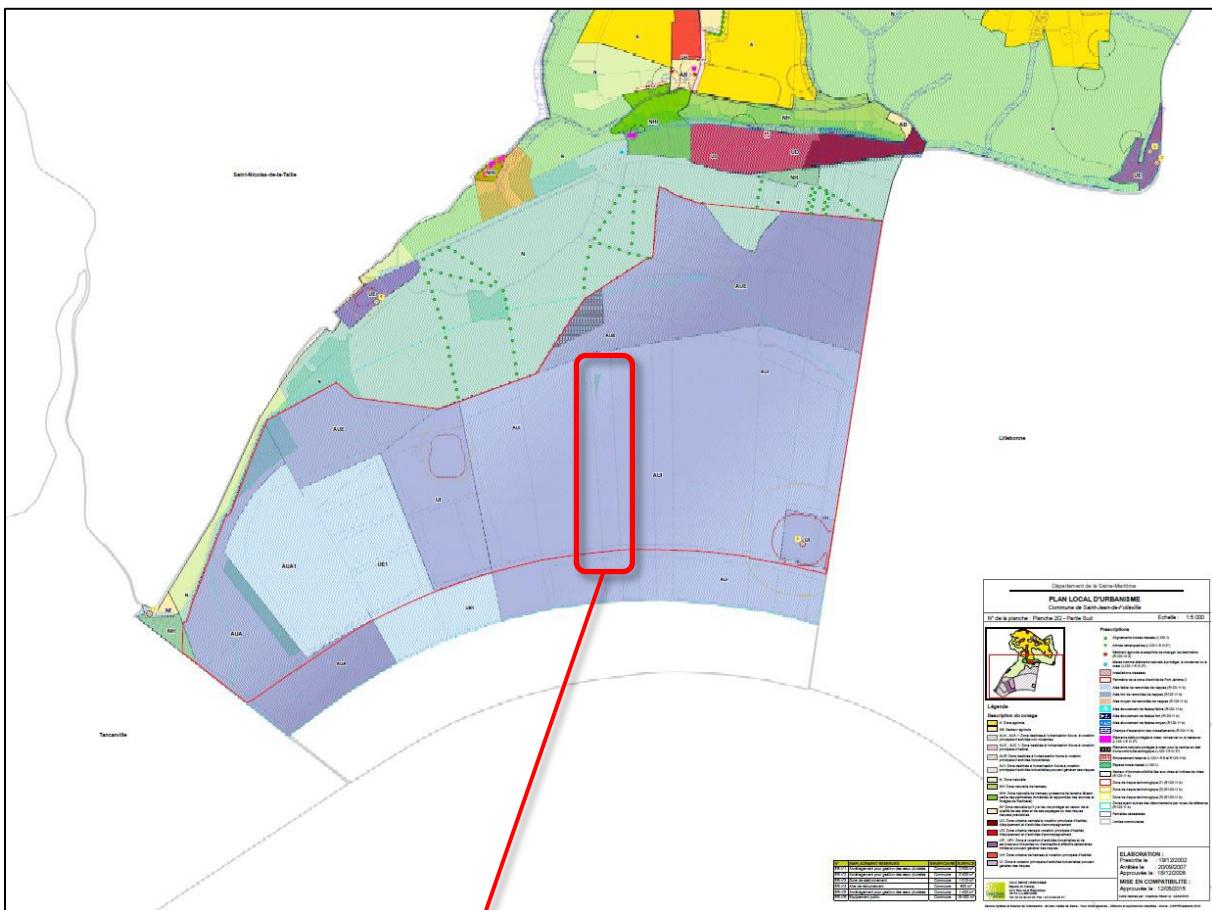


Plan zoomé (extrait)

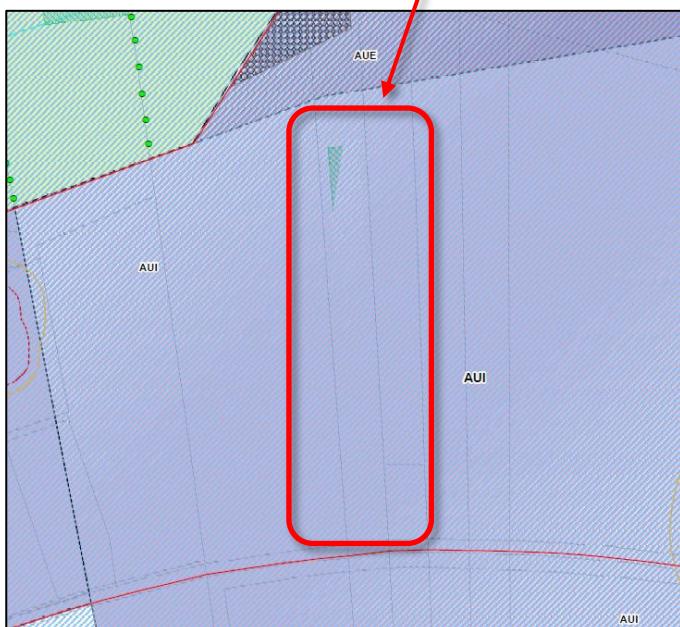


2.2.2 Plan de zonage modifié

Plan général



Plan zoomé (extrait)



2.3 Mise en compatibilité des orientations spécifiques d'aménagement

2.3.1 Conditions générales d'aménagement en vigueur

4. CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DE PORT JEROME II

Localisation et desserte

Le site de Port Jérôme II est situé au lieu dit « le Marais ». Il recouvre une superficie de 430 hectares et fait suite à la zone de Port Jérôme I à vocation d'industrie lourdes quasiment remplie.

Cette zone est délimitée au sud par la Seine, au nord par le secteur du plateau, à l'ouest par le territoire de Tancarville et à l'est par la zone d'activités de Port Jérôme I située sur les territoires de Notre-Dame-de-Gravenchon et Lillebonne.

Le dossier de ZAC de Port Jérôme II réalisé par le syndicat mixte pour le développement industriel de Port Jérôme a fait l'objet d'une procédure de création-réalisation approuvé par le 30 mai 1995. Il comprend un schéma d'aménagement d'ensemble permettant de localiser des activités en prévoyant trois types de secteur de zone et repris dans les orientations spécifiques ci-contre.

Le site est accessible en tri-modal (route, fleuve, fer) et par la route portuaire sur sa partie sud et est longée au nord par la RD982.

Port Jérôme II est une extension « concertée et intégrée » de Port Jérôme I, dont l'aboutissement est un enjeu fort du développement économique de la Basse Seine, entre les villes du Havre et de Rouen.

Descriptif de l'orientation d'aménagement

Afin d'obtenir une cohérence en matière d'aménagement, les orientations à retenir sont les suivantes :

1. organiser la localisation des activités pour regrouper les industries pouvant générer des risques du côté de la zone de Port Jérôme I et de la Seine, les éloignant de ce fait des zones d'habitat.
2. de prévoir trois types de secteurs :
 - . un secteur destiné à l'implantation des activités non nuisantes ou à faibles nuisances (périmètre de risque contenu à la parcelle) sur la partie ouest,
 - . un secteur à vocation principale d'activités industrielles et de services aux industries ou d'entrepôts à effectifs sédentaires au centre de la zone ,
 - . un secteur à vocation d'activités lourdes ou à risques au sud est.
3. de préserver une zone naturelle sur la partie nord (afin de protéger le périmètre de protection du captage d'eau de Radicatel ainsi qu'une zone tampon avec les habitations du hameau de Radicatel).
4. de prolonger la structure des voiries et infrastructures existantes dans Port Jérôme équipé par une voie primaire centrale, parallèle à la Seine et des branches de desserte perpendiculaires.

2.3.2 Conditions générales d'aménagement modifiées

4. CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DE PORT JEROME II

Localisation et desserte

Le site de Port Jérôme II est situé au lieu dit « le Marais ». Il recouvre une superficie de 430 hectares et fait suite à la zone de Port Jérôme I à vocation d'industrie lourdes quasiment remplie.

Cette zone est délimitée au sud par la Seine, au nord par le secteur du plateau, à l'ouest par le territoire de Tancarville et à l'est par la zone d'activités de Port Jérôme I située sur les territoires de Notre-Dame-de-Gravenchon et Lillebonne.

Le dossier de ZAC de Port Jérôme II réalisé par le syndicat mixte pour le développement industriel de Port Jérôme a fait l'objet d'une procédure de création-réalisation approuvé par le 30 mai 1995. Il comprend un schéma d'aménagement d'ensemble permettant de localiser des activités en prévoyant trois types de secteur de zone et repris dans les orientations spécifiques ci-contre.

Le site est accessible en tri-modal (route, fleuve, fer) et par la route portuaire sur sa partie sud et est longée au nord par la RD982.

Port Jérôme II est une extension « concertée et intégrée » de Port Jérôme I, dont l'aboutissement est un enjeu fort du développement économique de la Basse Seine, entre les villes du Havre et de Rouen.

Descriptif de l'orientation d'aménagement

Afin d'obtenir une cohérence en matière d'aménagement, les orientations à retenir sont les suivantes :

5. Organiser la localisation des activités pour regrouper les industries pouvant générer des risques du côté de la zone Port Jérôme I et de la Seine, les éloignant de ce fait des zones d'habitat.
6. De prévoir trois types de secteurs :
 - Un secteur destiné à l'implantation des activités non nuisantes ou à faibles nuisances (périmètre de risque contenu à la parcelle) sur la partie ouest,
 - Un secteur à vocation principale d'activités industrielles et de services aux industries ou d'entrepôts à effectifs sédentaires au centre de la zone,
 - Un secteur à vocation d'activités lourdes ou à risques au sud est.
Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine sont autorisés dans ces trois secteurs.
7. De préserver une zone naturelle sur la partie nord (afin de protéger le périmètre de protection du captage d'eau de Radicatel ainsi qu'une zone tampon avec les habitations du hameau de Radicatel).
8. De prolonger la structure des voiries et infrastructures existants dans Port Jérôme équipé par une voie primaire centrale, parallèle à la Seine et des branches de desserte perpendiculaires.